



RCS : TROYES

Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00142

Numéro SIREN : 453 031 635

Nom ou dénomination : A.M PRO

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2016 sous le numéro de dépôt 3587

Enregistré à : S I E DE TROYES EXTERIEUR

Le 25/11/2016 Bordereau n°2016/1 468 Case n°6

Ext 6966

Enregistrement : 11 310 €

Pénalités :

Total liquidé : onze mille trois cent dix euros

Montant reçu : onze mille trois cent dix euros

La Contrôleuse principale des finances publiques

SCP LEMOULT - ROCHER

Avocats Associés

4 rue des Quinze-Vingts

CS 20133

10003 TROYES Cedex

TEL : 03 25 73 15 94

FAX : 03 25 73 59 48

PAR DUPLICATA

Françoise KAZMIERZAK
Contrôleuse principale
des finances publiques



CHIEFFE

2016 B 142

08 DEC. 2016

CESSIONS DES 2500 PARTS SOCIALES DE LA SARL AM PRO

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TROYES (AUBE)

2016 A 3584

Entre les soussignés :

Monsieur Rémi ANDRES, né le 8/05/1964 à BAR SUR SEINE (Aube), de nationalité Française, demeurant 7 Rue du Parc des Sports, 10320 BOUILLY.

Madame Sylvie FEVRE épouse ANDRES, née le 23/02/1969 à TROYES (Aube), de nationalité Française, demeurant 7 Rue du Parc des Sports, 10320 BOUILLY.

Cédants d'une part

ET :

La **SAS 3AD INVESTISSEMENTS**, Société par Actions Simplifiées au capital social de 80.000 €, dont le siège social est situé 7 Chemin de la Ligne, 10320 BOUILLY, immatriculée au RCS de TROYES sous le N° 823 117 924, prise en la personne de son Président, Monsieur Antonio MORENO, dûment habilité.

Se substituant aux termes du protocole de cession de parts sociales de la SARL AM PRO en date du 18 AOUT 2016 à **Monsieur MORENO Antonio** de nationalité Française, né le 11.06.1968 à TROYES, et **Madame MORENO Anjelika née ZIABKO** née le 13.01.1968 à VITEBSK (Russie) de nationalité Française, domiciliés tous deux 2 bis Quai Dampierre à TROYES (10000)

Cessionnaires d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

La **SARL AM PRO** au capital de 37.500 €, dont le siège social est situé 7 Chemin de la Ligne à BOUILLY (10320), est immatriculée au RCS de TROYES sous le n° 453 031 635, Monsieur, Rémi ANDRES étant le gérant désigné, lequel détient en tant qu'associé unique 100 % des parts sociales (2500 parts à 15 €).

L'objet de la société est : le dépôt-vente, l'import-export, la vente par Internet en directe ou en intermédiaire de tous matériels professionnels et non-professionnels, de pièces détachées, de véhicules professionnels, d'occasion, déclassés ou neufs, de même que la pose et l'installation du matériel, de service après-vente, la location, la formation professionnelle et la dispense de cours de cuisine aux particuliers et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

AP SA AM

Les comptes annuels de la société sont établis par le Cabinet d'Expertise Comptable SADEC-AKELYS (Monsieur Laurent WEISS, Expert-Comptable associé, Commissaire aux Comptes), dont le siège est 6 rue du Général Sarraill à TROYES (10000).

La société est soumise à l'impôt sur la société.

L'ensemble des dispositions du présent acte est pris en application du protocole conclu entre les parties, par acte sous seing privé du 18 Août 2016 que les parties appliquent dès lors en toutes leurs dispositions.

CESSION DES 2500 PARTS NUMEROTEES 1 A 2500

Les soussignés de première part cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à la SAS 3AD INVESTISSEMENTS soussignée de seconde part qui accepte, la pleine propriété des 2500 parts sociales leur appartenant de la Société AM PRO.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter du jour de la cession définitive.

En conséquence, les cessionnaires auront seuls droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

CONDITIONS GENERALES

- Subrogation de droits et obligations :

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils déclarent être en possession d'un exemplaire des statuts de la société à jour certifiés conformes par le gérant et d'un extrait des inscriptions au RCS concernant la SARL AM PRO.

Les cessionnaires devaient se substituer à Monsieur Rémi ANDRES, caution personnelle de la Société AM PRO, pour la période de préavis expirant au 19 Décembre 2016 concernant le découvert bancaire et crédit de trésorerie souscrit par la SARL AM PRO et dénoncé le 19 Octobre 2016 par la BNP, la levée de caution étant une condition substantielle de la cession.

Aucune démarche n'ayant été effectuée auprès de la BPLC à l'heure de la présente cession, il est convenu expressément qu'un délai expirant au **8 NOVEMBRE 2016** est accordé aux cessionnaires pour obtenir cette levée de caution et qu'à défaut Monsieur et Madame MORENO s'engagent irrévocablement à assumer personnellement toutes les charges pour lesquelles les cédants seraient recherchés à ce titre précis.

Il convient de préciser qu'il n'existe aucune caution personnelle auprès de la BPLC ni même de la BNP pour lesquelles une levée serait envisagée, seul ce qui est indiqué au titre du découvert étant en jeu.

PRIX, MODALITES DE PAIEMENT DES PARTS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €)** pour les 2500 parts, soit 160 € la part.

- La somme de **385 000,00 €** a été réglée par virement BPLC sur compte CARPA en date du **28 Octobre 2016**.
- Le solde du prix de cession de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**, correspond au chèque Caisse d'Epargne du 18 Août 2016.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent chacun en ce qui le concerne avoir la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements.

Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Elles déclarent qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal contractuelle à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ; que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou de promesses de nantissement.

Enfin, les cédants déclarent que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation des paiements, ni l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

GARANTIE D'ACTIF-PASSIF

Les cédants consentent à l'acquéreur une garantie d'actif-passif sur le prix desdites parts sociales pour toute diminution d'actif ou augmentation de passif trouvant sa cause notamment dans le cadre d'un redressement de nature fiscal ou social qui serait notifié par l'Administration fiscale ou par l'URSSAF, postérieurement à la cession des parts, comme également des préjudices de toute nature, mais qui seraient relatifs à la période antérieure aux comptes clôturés au 31 Décembre 2015.

Cette garantie est donnée pour une durée expirant au **31 DECEMBRE 2019.**

Cette garantie d'actif-passif ne pourra aucunement être compensée par une quelconque somme qui serait due par la société aux cédants à quelque autre titre que ce soit.

Le cessionnaire ou la société devra avertir par LR/AR le cédant dans les plus brefs délais de toute notification qui serait de nature à faire jouer la garantie susvisée, de façon à permettre aux cédants de faire valoir leurs droits, de conseiller la défense à adopter, de prendre part à la procédure.

Dans le cadre de cette garantie, il convient de rappeler en référence au protocole de cession que :

- Il est expressément prévu que le résultat 2015 est acquis aux acquéreurs, de même que le résultat réalisé depuis le 1^{er} JANVIER 2016 jusqu'à la date de cession.
- Il est expressément stipulé qu'une franchise spécifique sera applicable sur le poste clients (60.000 €). En toute hypothèse, le seuil de déclenchement est fixé à 10.000 € avec une garantie maximum de 120.000 €. Ces paramètres n'ayant vocation à s'appliquer qu'une seule fois.
- Pour l'ensemble des garanties légales, il est fait référence aux comptes clôturés au 31 DECEMBRE 2015.
- Les cédants se portent garants d'une prise en charge par eux-mêmes à 100%, sans seuil ni plafond, des conséquences de tous litiges qui pourraient ressortir à l'avenir entre la Société AM PRO et Madame Sylvie ANDRES.
- Un pré-bilan arrêté au 31.08.2016 a été présenté et remis aux cessionnaires par le Cabinet SADEC-AKELYS en présence du Cabinet ANTUNEZ.
- La BNP a dénoncé par LR/AR du 17.10.2016 le découvert et crédit de trésorerie accordés à la Société AM PRO avec préavis expirant le 19.12.2016.
- Les comptes 2015 sont certifiés sincères par Monsieur ANDRES de même qu'il atteste sa gestion en bon père de famille depuis le 1^{er} JANVIER 2016, aucun élément particulier significatif n'étant survenu qui pourrait avoir une incidence sur l'opération de cession, ni impact financier sur la situation nette comptable. La société pour l'exercice de son activité disposant des polices d'assurances habituelles.

- La rémunération du gérant est établie sur la base nette de 5.000 €, la société AM PRO prenant en charge à titre de complément de rémunération les cotisations RSI comme toutes cotisations, ce qui a fait l'objet d'une délibération lors de l'assemblée générale. Etant précisé que comme annuellement un versement a été opéré pour Monsieur et Madame ANDRES sur les PEE et PERCO le 19 Juillet 2016, la somme de 3500€ chacun. Il n'existe par ailleurs aucune dette de la société vis-à-vis de Monsieur ANDRES gérant de la société et détenteur de 100 % des parts sociales.
- La SARL AM PRO comporte un effectif de 12 salariés et il n'existe aucun litige ni aucune instance prud'homale en cours.
- La cession des parts de la Société Civile Immobilière devait être régularisée le 28 OCTOBRE 2016 en l'Etude de Maître GRIZARD-BONNEFOY, Notaire à BOUILLY, s'agissant des bâtiments situés à BOUILLY 7 Chemin de la Ligne (10320) dans lesquels la SARL AM PRO exerce son activité. L'accord de prêt a été octroyé en 29 SEPTEMBRE 2016 par la BPLC à hauteur de 300.000 €.

En l'état, la signature des offres de prêt n'ayant été régularisée que le Jeudi 27 OCTOBRE 2016, il est expressément convenu qu'à défaut de signature au **15 NOVEMBRE 2016** de ladite cession immobilière qui est une condition substantielle de la cession des parts sociales de la SARL AM PRO, cette présente cession sera purement et simplement résolue, les cédants se réservant la possibilité néanmoins d'une exécution forcée de la cession immobilière.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Il est expressément prévu entre les parties d'instaurer une clause de non-concurrence à charge de Monsieur Rémi ANDRES de ne pas, pendant une durée de 3 ans, exercer l'activité qui est celle jusqu'à ce jour de la Société AM PRO, sur les départements de l'AUBE, de l'YONNE, de la MARNE, de la HAUTE-MARNE de même que la région parisienne.

Cependant, il est expressément convenu que les dispositions de cette clause ne s'appliqueront pas à Monsieur Rémi ANDRES pour tout ce qui concerne le concept modulaire, notamment le concept modulaire LABO-FERMIER (concept de bâtiment modulaire équipé pour les commerces alimentaires et non-alimentaires)-cf.site internet RS MODUL ou MONLABOFERMIER- ,dont il conservera la propriété du nom du domaine, cette activité étant exclue de la cession. Etant précisé que cette activité ne s'accompagne d'aucune sortie de flux financiers ou autres pour la société AM PRO.

ENREGISTREMENT

Les droits de cession de droits sociaux seront dus au taux d'enregistrement en vigueur au jour de la signature de l'acte de cession, dont l'enregistrement devra intervenir dans le mois des présentes.

La cession portant sur 2500 parts sociales. Et la société AM PRO dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du CGI, cession qui n'est pas à prépondérance immobilière.

AN

SA
AN

FRAIS

Les frais, droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent. Chaque partie conservant cependant la charge des honoraires de son ou ses Conseils.

Fait en six exemplaires à BOUILLY, le 31 OCTOBRE 2016

M. Rémi ANDRES

Bon pour cession
des deux mille cinq
cents parts (2500)

Mme Sylvie FEVRE épouse ANDRES

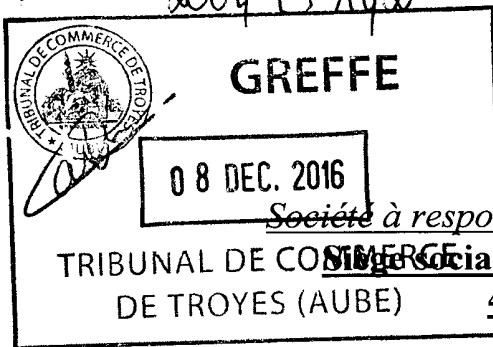
Bon pour cession des deux mille cinq
cents parts (2500).

M. Antonio MORENO

Président de la SAS 3AD INVESTISSEMENTS

Bon pour acquisition des deux mille cinq cents parts (2500)





A.M. PRO

Société à responsabilité limitée au capital de 37 500 euros

SIEGE Social : 7 rue de la Ligne 10320 BOUILLY
453 031 635 RCS TROYES

2016 A 3584

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2016**

L'an deux mille seize,
Le 31 Octobre,
A 18 heures,

La société 3AD INVESTISSEMENTS, Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros, ayant son siège social 7 Chemin de la Ligne 10320 BOUILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 823 117 924 RCS TROYES, représentée par M Antonio MORENO en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 2500 parts sociales de 15 euros composant le capital social de la société A.M. PRO,

Associée unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à la cession des parts sociales,
- Nomination de nouveaux gérants en remplacement du gérant démissionnaire et détermination de leurs pouvoirs,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous seings privés en date à BOUILLY du 31 Octobre 2016, portant cession par M Rémi ANDRES, associé unique au profit de la société 3AD INVESTISSEMENTS de 2 500 parts sociales lui appartenant dans la Société, l'associée unique décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société 3AD INVESTISSEMENTS,
deux mille cinq cent parts sociales
numérotées de 1 à 2 500,

2 500 parts sociales

AN AM

Total égal au nombre de parts composant le capital social

2 500 parts sociales,

Le dernier alinéa de l'article est inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, prenant acte de la démission de Monsieur Rémi ANDRES de ses fonctions de gérant, décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Antonio MORENO,
demeurant 2 Bis Quai Dampierre 10000 TROYES,
pour une durée illimitée.

Et

Madame Anjelika MORENO
demeurant 2 Bis Quai Dampierre 10000 TROYES,
pour une durée illimitée.

qui acceptent.

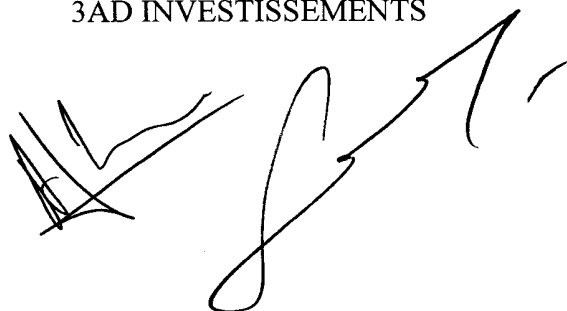
Monsieur et Madame MORENO exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

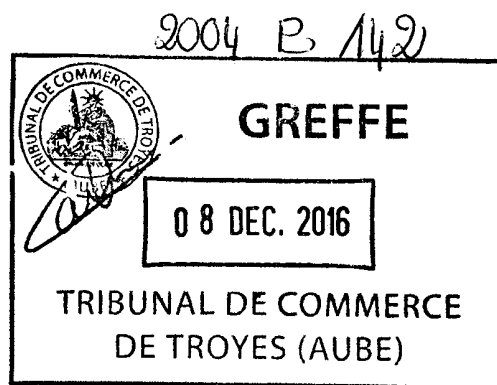
3AD INVESTISSEMENTS



A.M. PRO

Société à responsabilité limitée au capital de 37 500 euros

Siège social : 7 rue de la Ligne 10320 BOUILLY
453 031 635 RCS TROYES



2016 A 3584

STATUTS

Mise à Jour au 31 Octobre 2016 : cession de parts sociales

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

- Le dépôt-vente, l'achat-vente, l'import-export, la vente par Internet, en direct ou en intermédiaire, de tout matériel professionnel et non professionnel, de pièces détachées, de véhicules professionnels, d'occasion, déclassés ou neufs.
- La pose et l'installation dudit matériel.
- Le service après vente.
- La location dudit matériel.
- La formation professionnelle.
- La dispense de cours de cuisine aux particuliers.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est: A.M. PRO.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 7, Rue de la Ligne, 10320 BOUILLY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants:

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire:

par Monsieur Guillaume MOYA, la somme de	3375 euros
par Monsieur Rémi ANDRES, la somme de	3750 euros
par Monsieur Julien MOYA, la somme de	375 euros

Soit au total la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS Euros

7500 Euros

déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE agence ST MARTIN, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Sylvie FEVRE, conjoint commun en biens de Rémi ANDRES, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport le 25/01/04, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Martine L'HOMME, conjoint commun en biens de Guillaume MOYA, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport le 25/01/04 en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Les conjoints, régulièrement avertis de l'apport et de la date de signature du présent acte, n'ont pas notifié leur intention de devenir personnellement associés.

Suivant décision de l'associé unique en date du 16 juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 euros en numéraire, pour être porté à 37 500 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (37 500 Euros).

Il est divisé en 2500 parts sociales de 15 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

**A la société 3AD INVESTISSEMENTS,
deux mille cinq cent parts sociales
numérotées de 1 à 2 500,**

2 500 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social

2 500 parts sociales,

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés et aux profits de personnes ayant un lien de parenté avec les associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuite, à toute autre personne qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11-GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/04.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes

Sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.